

**DELIBERATION N° 18/261 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION
DE L'EXPLOITATION DE LA SOURCE TERRITORIALE D'OREZZA**

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 1411-2 modifié,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 30,

- VU** les ordonnances du 21 novembre 2016, n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, notamment les articles 55 et 78, et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** le contrat de concession en date du 18 décembre 1998 par lequel le Département de la Haute-Corse a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle OREZZA dite Surgente Suttana, à la SNEEMO pour une durée de quinze ans à compter de sa signature,
- VU** l'avenant n° 1 du 31 juillet 2000, portant à 18 ans la durée de ce contrat à compter d'un procès-verbal attestant de la mise en exploitation effective des installations,
- VU** le procès-verbal de constat établi par voie d'huissier à la date du 23 août 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2018-44 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juillet 2018,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'OREZZA arrive à échéance le 23 août 2018,

CONSIDERANT que dès 2015, le Département de la Haute-Corse a entrepris plusieurs démarches, visant à régler avec le concessionnaire les modalités de fin du contrat en cours et la préparation du futur cadre contractuel qui n'ont pas abouti avant la création de la nouvelle Collectivité au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse s'est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers,

CONSIDERANT que dès le mois de janvier dernier, les démarches ont été poursuivies et amplifiées afin de finaliser les modalités de fin du contrat en cours et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre contractuel,

CONSIDERANT toutefois, que la complexité du projet, à laquelle s'est ajoutée la complexité organisationnelle liée à l'évolution institutionnelle du 1^{er} janvier dernier, d'une part, et que les délais contraints de mise en œuvre de la procédure précédant l'expiration du contrat en cours et de lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence afférente à l'exploitation future, d'autre part, n'ont pas

permis de rendre matériellement possible pour la Collectivité de Corse de disposer d'une nouvelle convention au 23 août 2018,

CONSIDERANT l'intérêt général attaché à la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation de la source minérale naturelle d'OREZZA, de maintenir les emplois créés et de permettre à la Collectivité de disposer du délai strictement nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion d'un nouveau contrat,

CONSIDERANT que l'article 9 du contrat actuel qui prévoit, au titre de la mise en œuvre des modalités de fin de contrat, que six mois avant l'expiration de la concession, le concédant diligentera un expert choisi contradictoirement par les parties dont la mission consiste notamment en l'estimation de la valeur des équipements utilisés pour l'exploitation de la source ainsi que celle des bâtiments et aménagements s'ils sont financés par le concessionnaire,

CONSIDERANT toutefois, qu'il apparaît, compte tenu de la réglementation désormais applicable en matière de commande publique, d'une part, qu'un délai de six mois ne permettra pas à la Collectivité de disposer des informations nécessaires à l'organisation des modalités de fin du contrat en cours, et d'autre part, qu'une désignation contradictoire d'un expert n'est plus juridiquement possible,

CONSIDERANT en conséquence, sans bouleverser l'économie générale de ce contrat, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général, de prolonger par voie d'avenant la convention actuelle pour une durée, strictement nécessaire d'un an, soit jusqu'au 23 août 2019 et de modifier les conditions de délai et modalités de désignation de l'expert dans la perspective des opérations de fin de contrat,

CONSIDERANT enfin, compte tenu de l'enjeu stratégique fort que constitue cette activité, pour le territoire concerné et pour la Corse toute entière et la nécessité d'associer toutes les parties prenantes à la construction de ce projet, qu'il est proposé de missionner la Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'une prolongation de la convention d'exploitation des eaux d'Orezza, dans l'intérêt général, pour une durée d'un an strictement nécessaire à la préparation du futur cadre contrat d'exploitation et de la modification du délai et des modalités de désignation de l'expert dans la perspective des opérations de fin de contrat.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 correspondant.

ARTICLE 3 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour saisir la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement aux fins de production d'un rapport relatif aux retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire, dans le cadre du futur contrat. Les membres de la Commission des Finances et de la Fiscalité intéressés, pourront être associés à la réflexion et aux travaux de cette commission.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par un contrat de concession en date du 18 décembre 1998, le Département de la Haute-Corse a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Orezza, dite Surgente Suttana, à la SNEEMO pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

Par un avenant n° 1 en date du 31 juillet 2000, les parties ont modifié différentes clauses de ce contrat de concession, parmi lesquelles la clause afférente à sa durée, afin de prendre en compte la période d'installation et d'investissement - alors à hauteur de 20 millions de francs - du concessionnaire sur le site. L'article 2 de cet avenant n° 1, qui a modifié l'article 9 du contrat de concession d'exploitation relatif à sa durée, prévoit une durée d'exploitation de 18 ans à compter de la signature par les deux parties d'un procès-verbal attestant de la mise en exploitation effective des installations. Ce procès-verbal de constat a été établi par voie d'huissier à la date du 23 août 2000.

Le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza arrive donc à expiration le 23 août 2018.

Dès 2015, le Département de la Haute-Corse a entrepris plusieurs démarches, notamment la réalisation de divers audits (technique, économique et hydrogéologique), visant à régler avec le concessionnaire les modalités de fin du contrat en cours, et à préparer le futur cadre contractuel.

Ces initiatives n'ont cependant pas abouti avant la création de la nouvelle Collectivité au 1^{er} janvier 2018.

Dès son élection, le Conseil Exécutif de Corse a considéré ce dossier comme prioritaire : les démarches initiées ont été poursuivies et complétées, afin de finaliser les modalités de fin du contrat en cours et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre contractuel :

- plusieurs réunions de travail et des échanges ont eu lieu avec l'exploitant actuel, que j'ai rencontré dès le début du mois de février et qui a reçu les services de la Collectivité sur site au mois de mai. Plusieurs correspondances ont été échangées, avec notamment et en dernier lieu, début juin, une demande de la Collectivité au co-contractant concernant la production actualisée des éléments nécessaires à la gestion du service et à la poursuite de l'activité (masse salariale, inventaire et estimation des biens, modalités de cession des stocks et liste des engagements contractuels à reprendre) ;
- divers organismes et prestataires ont été sollicités. Notamment, en l'état d'avis juridiques divergents précédemment rendus, deux nouvelles consultations ont

été sollicitées de façon à arrêter une position certaine sur la nature de la domanialité, les caractéristiques du contrat en cours et les hypothèses possibles de modes de gestion. Les services de France Domaine ont été saisis pour l'évaluation de la valeur vénale et locative de la propriété territoriale. Une demande de certificat d'urbanisme a été produite auprès de la commune de Rapaghju ;

- À l'interne, les services ont été fortement mobilisés sur ce dossier. Le service juridique suit notamment la procédure judiciaire de bornage en cours. Les services des moyens généraux et du patrimoine ainsi que de la commande publique ont œuvré à la conception de plusieurs procédures de marché publics dans la perspective de sélectionner rapidement des prestataires experts en matière de propriété foncière, d'analyse économique et dans le domaine industriel, technique et hydrogéologique pour accompagner la Collectivité.

Toutefois, considérant la complexité du projet, à laquelle se sont ajoutées les difficultés organisationnelles induites par l'évolution institutionnelle du 1^{er} janvier dernier, considérant également les délais contraints de mise en œuvre de la procédure précédant l'expiration du contrat en cours et de lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence afférente à l'exploitation future, il s'est avéré matériellement impossible pour la Collectivité de Corse de disposer d'une nouvelle convention au 23 août 2018.

Par conséquent, compte-tenu d'une part de la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation de la source minérale naturelle d'Orezza, d'autre part d'assurer la pérennité des emplois liés à l'exploitation, enfin du besoin de permettre à la Collectivité de disposer du délai strictement nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, je vous propose de prolonger d'un an l'actuelle convention et de modifier l'article 9 du contrat.

Par ailleurs, cet article du contrat actuel prévoit aussi, au titre de la mise en œuvre des modalités de fin de contrat, que six mois avant l'expiration de la concession, le concédant diligentera un expert choisi contradictoirement par les parties dont la mission consiste notamment en l'estimation de la valeur des équipements utilisés pour l'exploitation de la source ainsi que celle des bâtiments et aménagements s'ils sont financés par le concessionnaire.

Cependant, il apparaît, compte tenu de la réglementation désormais applicable en matière de commande publique, d'une part qu'un délai de six mois ne permettra pas à la Collectivité de disposer des informations nécessaires à l'organisation des modalités de fin du contrat en cours, et d'autre part, qu'une désignation contradictoire d'un expert n'est plus juridiquement possible.

Dans ces conditions, et eu égard au nécessaire respect des règles de la commande publique qui imposent en toute hypothèse de prévoir le recours possible à une expertise judiciaire, je vous propose de supprimer toute référence à un délai à partir duquel seront diligentées les expertises nécessaires, et de prévoir la désignation d'expert(s) indépendant(s) par voie de référé.

Le présent avenant à la convention d'exploitation de la source territoriale d'Orezza a pour seuls objectifs, pour l'autorité concédante, d'assurer la continuité de l'activité et

de disposer des informations et du délai strictement nécessaire afin de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence. Il ne modifie pas substantiellement l'objet du contrat en cours.

Cet avenant caractérise donc une modification de la convention, autorisée dans les conditions définies par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et réalisée pour une durée d'un an et pour un motif d'intérêt général, conformément à l'ancien article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 9 du contrat de concession, tel que modifié par l'avenant n° 1.

Enfin, je souhaite, compte tenu de l'enjeu stratégique fort que constitue cette activité, pour le territoire concerné et pour la Corse toute entière, saisir la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement aux fins de production d'un rapport relatif aux retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire, dans le cadre du futur contrat.

En conclusion, je vous propose de m'autoriser à :

1. signer cet avenant destiné à garantir la continuité du service à très court terme pour la durée strictement nécessaire à la préparation du futur cadre contractuel ;
2. poursuivre et engager toutes démarches utiles dans le cadre de la préparation du futur cadre contractuel ;
3. saisir la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement aux fins de production d'un rapport relatif aux retombées économiques directes et indirectes souhaitées pour la région de Castagniccia et l'ensemble du territoire insulaire, dans le cadre du futur contrat.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE CONCESSION DE
L'EXPLOITATION DE LA SOURCE
TERRITORIALE D'OREZZA**

**conclu le 18 décembre 1998
entre la Société Nouvelle d'Exploitation
des Eaux Minérales d'OREZZA et la
Collectivité de Corse**

Entre, d'une part,

La Collectivité de Corse, sise 22, cours Grandval, BP 215, 20187 à AIACCIU cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment autorisé pour ce faire par l'Assemblée de Corse par délibération n° 18/261 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018.

ci-après « la Collectivité »,

Et, d'autre part,

La Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'OREZZA, sise Acqua acitosa 20229 à RAPAGHJU, représentée par sa Présidente en exercice Mme Marie-Laurence MORA,

ci-après « la SNEEMO »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1- Par un contrat de concession en date du 18 décembre 1998, le Département de la Haute-Corse - le concédant - a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle OREZZA dite Surgente Suttana, à la SNEEMO - le concessionnaire - pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

Par un avenant n° 1 du 31 juillet 2000, les parties ont modifié différentes clauses de ce contrat de concession, parmi lesquelles la clause afférente à sa durée, afin de prendre en compte la période d'installation et d'investissement - alors à hauteur de 20 millions de francs - du concessionnaire sur le site. L'article 2 de cet avenant n° 1, qui a modifié l'article 9 du contrat de concession d'exploitation relatif à sa durée, prévoit une durée d'exploitation de 18 ans à compter de la signature par les deux parties d'un procès-verbal attestant de la mise en exploitation effective des installations. Ce procès-verbal de constat a été établi par voie d'huissier à la date du 23 août 2000.

Le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'OREZZA arrive à échéance le 23 août 2018.

2- En application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, au 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse s'est substituée aux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Corse, reprenant alors l'exercice de plein droit des compétences du Département de la Haute-Corse et se substituant à ce dernier dans la relation contractuelle le liant à la SNEEMO.

Les ordonnances du 21 novembre 2016 ont notamment prévu des dispositions transitoires et des délais incompressibles pour la mise en place de la nouvelle Collectivité de Corse compte tenu de la nécessaire réorganisation des nombreuses compétences fusionnées.

Considérant les délais contraints de mise en œuvre de la procédure précédant l'expiration du contrat en cours et de lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence afférente à l'exploitation future, il n'était matériellement pas possible pour la Collectivité de Corse de disposer d'une nouvelle convention au 23 août 2018.

3- Par conséquent, considérant les raisons d'intérêt général impérieuses exposées ci-dessus, et la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation de la source minérale naturelle d'OREZZA, de maintenir les emplois créés et de permettre à la Collectivité de disposer du délai strictement nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure de mise en concurrence en cours de préparation, le concédant a choisi de prolonger d'un an l'actuelle convention.

4- De plus, le même article 9 de ce contrat prévoit, au titre de la mise en œuvre des modalités de fin de contrat, que de six mois avant l'expiration de la concession, le concédant diligentera un expert choisi contradictoirement par les parties dont la mission consiste notamment en l'estimation de la valeur des équipements utilisés pour l'exploitation de la source ainsi que celle des bâtiments et aménagements s'ils sont financés par le concessionnaire.

Toutefois, il apparaît, compte tenu de la réglementation désormais applicable en matière de commande publique, d'une part, qu'un délai de six mois ne permettra pas à la Collectivité de disposer des informations nécessaires à l'organisation des modalités de fin de sortie du contrat en cours, et d'autre part, qu'une désignation contradictoire d'un expert n'est plus juridiquement possible.

Ainsi, considérant les règles de la commande publique qui s'imposent, le concédant souhaite supprimer toute référence à un délai à partir duquel seront diligentées les expertises nécessaires, et prévoir la désignation d'expert(s) indépendant(s) par voie de référé.

5- Le présent avenant de la convention d'exploitation de la source territoriale d'OREZZA a pour seuls objectifs, pour l'autorité concédante, d'assurer la continuité de l'activité et de disposer des informations et du délai strictement nécessaire afin de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence. Elle caractérise donc une modification de la convention, autorisée dans les conditions définies par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et réalisée pour une durée d'un an et pour un motif d'intérêt général, conformément à l'ancien

article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 9 du contrat de concession, tel que modifié par l'avenant n° 1.

Cet avenant ne modifie pas substantiellement l'objet et les conditions de la convention initiale et est sans incidence financière pour la Collectivité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - modification de l'article 9 relatif à la durée du contrat

Compte tenu de ce qui a été préalablement exposé, le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'OREZZA qui arrive à échéance le 23 août 2018 est prolongée d'un an, jusqu'au 23 août 2019.

Il convient donc de lire à l'article 9 relatif à la durée de la concession :

« Le contrat de concession est conclu pour une durée de 18 ans à compter de la date de la mise en exploitation effective de la source constatée par un procès-verbal d'huissier signé des deux parties, et ce dans la mesure où les investissements que le concessionnaire réalisera seront de l'ordre de 20 millions de francs pour tous travaux d'aménagement et de mise en place du transport d'une unité d'embouteillage et de traitement de l'eau.

Ledit procès-verbal a été établi par constat d'huissier le 23 août 2000.

Pour des raisons d'intérêt général, le présent contrat est prolongé d'un an à compter du 23 août 2018, soit jusqu'au 23 août 2019.

La durée du présent contrat ne pourra être ultérieurement modifiée.

Dans la perspective de la préparation de l'expiration de la concession, une procédure de référé sera introduite en temps utile, devant le tribunal administratif, par la partie la plus diligente à fins de nomination d'un ou plusieurs expert(s).

La ou leurs missions consiste(nt) à accompagner les parties dans la mise en œuvre des modalités de fin du contrat en cours et notamment en l'estimation de la valeur des équipements utilisés pour l'exploitation de la source ainsi que celle des bâtiments et aménagements s'ils sont financés par le concessionnaire.

Le concédant prendra en charge les honoraires et frais d'expertise éventuels».

Article 2 - Continuité contractuelle

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant n° 2, les clauses du contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'OREZZA, telle que modifiées par l'avenant n° 1, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 3 - Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, en tant que de besoin, au tribunal administratif de BASTIA.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Gilles SIMEONI

Pour la SNEEMO,
La Présidente,

Marie-Laurence MORA

Accusé de réception

Objet	AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE LA SOURCE TERRITORIALE D'OREZZA
Identifiant acte	02A-200076958-20180726-016809-CC
Identifiant interne	016809
Date de réception par la préfecture	1 août 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 juillet 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	1.2

[Fermer](#)